



AVIS N° 2024-150/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SATpi/SA DU 21 OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « CHEZ RO BENIT », ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°91/008/C-ATH-CDE/CCMP/SP-PRMP/23 DU 27 DECEMBRE 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX (02) MODULES DE SALLES DE CLASSES DANS LES ECOLES MATERNELLES ADANLOKPE ET AHOHO DANS LA COMMUNE D'ATHIEME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/206/C-ATH/PRMP du 19 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 septembre 2024 sous le numéro 1956-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie d'Athiémé a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « CHEZ RO BENIT » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°91/008/C-ATH-CDE/CCMP/SP-PRMP/23 relative aux travaux de réhabilitation de deux (02) modules de salles de classes dans les écoles maternelles Adanlokpé et Ahoho dans la commune d'Athiémé ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Mairie d'Athiémé développe les moyens qui suivent :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan annuel de passation des marchés publics de la Commune d'Athiémé pour l'année budgétaire 2023, le marché de réhabilitation de deux (02) modules de salles de classes dans les écoles maternelles Adanlokpé et Ahoho a été inscrit, financé par le FADeC MEMP Affecté gestion 2023. Ce marché a été conduit par la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) et attribué provisoirement à l'entreprise CHEZ RO BENIT, suite à l'évaluation du Comité d'Ouverture d'Evaluation des offres (COE) ».

« Cependant, en l'absence de notification du Bordereau de transmission des recettes (BTR) à la Commune, et la disponibilité du FADeC non affecté 2024, j'ai sollicité l'attributaire provisoire pour la confirmation du maintien de son offre et de son prix jusqu'à l'approbation du marché, ainsi qu'une prorogation de la validité de son offre. L'entreprise a répondu favorablement à cette demande ».

« Ce marché a donc été réinscrit dans le plan de passation de 2024 afin de poursuivre la procédure en cours. Etant donné que les ressources sont désormais disponibles, je sollicite votre autorisation pour poursuivre la procédure de contractualisation avec l'entreprise CHEZ RO BENIT avant la fin de l'année budgétaire 2024. »

Considérant qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de la Mairie d'Athiémé sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « CHEZ RO BENIT » déclaré attributaire provisoire dudit marché » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »* ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »* ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires »* ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Mairie d'Athiémé, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête les pièces ci-après :

- ✦ la lettre n°17/2324/CRB/DG/24 du 23 juillet 2024 par laquelle « CHEZ RO BENIT », attributaire provisoire dudit marché, a confirmé le maintien de son offre et de son prix jusqu'à l'approbation du marché, constituant ainsi la preuve en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête;
- ✦ la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Trésorier Communal d'Athiémé à travers sa lettre n°255/DGTCP/DPCP/TD-M/TC303 du 17 juillet 2024 adressée au Secrétaire Exécutif de la Mairie d'Athiémé, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;
- ✦ la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, n° 16 Réf : T_ST_84001, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie d'Athiémé à proroger le délai de validité de l'offre de « CHEZ RO BENIT » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°91/008/C-ATH-CDE/CCMP/SP-PRMP/23 du 27 décembre 2023 relative aux travaux de réhabilitation de deux (02) modules de salles de classes dans les écoles maternelles Adanlokpé et Ahofo dans la commune d'Athiémé.



Séraphin AGBAHOUNGBATA